

REPUBLIQUE DE GUINEE

(T-) E C R E T -

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

D/94/ ⁰⁷¹ /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RATTACHANT LE PATRIMOINE BATI
PUBLIC AU MINISTERE DU PLAN ET
DES FINANCES -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°206/PRG/SGG du 28 Septembre 1988, modifiant le
Décret N°073/PRG/SGG du 20 Juin 1986, fixant les attributions
et l'organisation des Services de la Présidence ;

VU le Décret n°036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres
du Gouvernement ;

- (T-) E C R E T E -

ARTICLE 1er/- Sont et demeurent rapportées les dispositions de
l'Article 10 (nouveau) du Décret N°206/PRG/SGG du 28 Septembre
1988 en ce qui concerne le Patrimoine Bâti Public.

ARTICLE 2/- Le Patrimoine Bâti Public est rattaché au Ministère
du Plan et des Finances.

ARTICLE 3/- Le Ministre Chargé du Plan et des Finances et le Se-
crétaire Général de la Présidence de la République sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4/- Le Présent Décret qui prend effet pour compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République./-

CONAKRY, le 12 AOÛT 1994



LANSANA CONTE

REPUBLIQUE DE GUINEE

/T-) E C R E T -

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

D/94/ 071 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RATTACHANT LE PATRIMOINE BATI
PUBLIC AU MINISTERE DU PLAN ET
DES FINANCES -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°206/PRG/SGG du 28 Septembre 1988, modifiant le
Décret N°073/PRG/SGG du 20 Juin 1986, fixant les attributions
et l'organisation des Services de la Présidence ;

VU le Décret n°036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres
du Gouvernement ;

- /T-) E C R E T E -

ARTICLE 1er/- Sont et demeurent rapportées les dispositions de
l'Article 10 (nouveau) du Décret N°206/PRG/SGG du 28 Septembre
1988 en ce qui concerne le Patrimoine Bâti Public.

ARTICLE 2/- Le Patrimoine Bâti Public est rattaché au Ministère
du Plan et des Finances.

ARTICLE 3/- Le Ministre Chargé du Plan et des Finances et le Se-
crétaire Général de la Présidence de la République sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4/- Le Présent Décret qui prend effet pour compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République./-

CONAKRY, le 12 AOUT 1994



LANSANA CONTE